
Circulaire aux préfets.

Numéro d'inventaire : 1979.37141.43

Auteur(s) : René Goblet

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Ministère de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes (Paris)

Période de création : 4e quart 19e siècle

Date de création : 1886

Description : Feuille imprimée.

Mesures : hauteur : 266 mm ; largeur : 213 mm

Notes : Sur la nomination de congréganistes.

Mots-clés : Gestion des personnels : recrutement, nominations, etc.

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 1

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION
PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS
ET DES CULTES.

DIRECTION
DE
L'ENSEIGNEMENT
PRIMAIRE.
—
2^e BUREAU.
—
CIRCULAIRE.

Paris, le 11 novembre 1886.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Un certain nombre de vos collègues m'ont consulté sur la question de savoir comment, depuis la mise en vigueur de la loi du 30 octobre 1886, il y a lieu de procéder pour les nominations d'instituteurs ou d'adjoints dans les écoles publiques qui peuvent, encore aujourd'hui, conserver un personnel congréganiste.

Le droit de présentation, qui appartenait aux supérieurs des associations religieuses vouées à l'enseignement et autorisées par la loi ou reconnues comme établissements d'utilité publique, a disparu avec la loi du 15 mars 1850 qui l'avait consacré. Il ne peut donc se produire désormais que des demandes individuelles formées par les candidats eux-mêmes et appuyées des justifications d'âge et de capacité prescrites par la loi. S'il s'agit d'aspirants stagiaires, la délégation est conférée par M. l'Inspecteur d'académie aux termes de l'article 26 de la nouvelle loi. S'il s'agit de titulaires, ils doivent remplir les conditions prévues par l'article 23 et, dans ce cas, la nomination vous appartient.

Je crois inutile de vous rappeler, qu'aux termes de l'article 18 de la nouvelle loi organique, aucune nomination nouvelle de maître ou de maîtresse congréganiste ne peut plus être faite dans les départements où fonctionne depuis quatre ans une école normale, soit d'instituteurs, soit d'institutrices, à moins que ne se présente le cas particulier prévu par l'article 67, cas dans lequel vous devriez m'en référer.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

*Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts
et des Cultes,*

RENÉ GOBLET.

A Monsieur le Préfet de

